

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION  
ET RECONVERSION DU VIGNOBLE**  
**Dossier Simplifié d'avance 2014/2015,**  
**Plans collectifs 2012/2013 à 2014/2015 ou 2013/2014 à 2015/2016**

Une avance anticipée sur les plantations 2014/2015 peut être demandée pour les surfaces engagées en plan collectif.

Cette demande est **facultative**, les producteurs qui souhaitent bénéficier de cette avance doivent donc en demander explicitement le versement.

**QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE D'AVANCE POUR 2014/2015 ?**

- Les demandeurs ayant un engagement en plan collectif.
- S'agissant d'une avance à la plantation uniquement, elle sera calculée sur la base de **4080 €/ha**
- Cette avance sera garantie par la caution d'avance déjà déposée avec l'engagement dans le plan collectif. Elle sera limitée en surface par la superficie résiduelle d'engagement pour les plantations 2014/15. Elle sera limitée en montant par le solde de garantie disponible, non précédemment mobilisée par les avances 2012/13 et 2013/14.
- Elle sera payée sur le même RIB que celui fourni avec l'engagement initial (ou, le cas échéant, au même mandataire). En cas de changement de RIB, fournir un nouveau RIB sauf s'il est fourni avec le dossier unique 2013/2014.
- Le bénéficiaire de l'aide 2013/2014 et de l'avance 2014/2015 doivent être identiques.

**QUELLES FORMALITES ?**

- Remplir, signer et déposer la « demande d'aide à la restructuration-campagne 2014/2015 - Plan collectif 2012/13 à 2014/15 ou 2013/14 à 2015/16 – « Dossier simplifié Avance ».
- Justificatif(s) à joindre : accusé de réception par le pépiniériste fournisseur des plants, d'un (ou plusieurs) bon(s) de commande de plants à livrer avec une date prévisionnelle de livraison inscrite dans la campagne **2014/2015**.
- Remplir, signer et déposer en 2015 un dossier unique de « demande d'aide à la restructuration-campagne 2014/2015 - Plan collectif 2012/2013 à 2014/2015 et 2013/2014 à 2015/2016 avec le détail des parcelles plantées.

**OBLIGATIONS INDUITES :**

- Réaliser les plantations correspondantes au plus tard le 31/07/2015.

**ATTENTION :** Si, du fait d'une surface plantée inférieure à la surface prévue, du fait de plantation inéligible, ou du fait de l'absence de dépôt de la demande d'aide détaillée, le montant d'aide dû au titre des restructurations opérées en 2014/2015 est inférieur au montant de l'avance, alors **la différence devra être reversée augmentée d'une pénalité de 10%**. A défaut de reversement, la garantie sera appréhendée.